

### **Annexe 3 : Arrêté n° 013.MINIF.PIM/1081 du 13 janvier 1994 portant réglementation provisoire des activités syndicales au sein de l'Administration publique**

---

#### **Le ministre de la Fonction publique**

Vu la Loi n° 93-001 du 02 avril 1993 portant Acte Constitutionnel relatif à la période de Transition ;

Vu telle que modifié à ce jour la loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services publics de l'État, spécialement en ses articles 56 et 93 -1 ;

Vu l'ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du ministère de la Fonction publique ;

Vu L'Ordonnance n° 93-047 du 03 avril 1993, modifiant et complétant l'ordonnance n° 93-042 du 02 avril 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement de Large union nationale et de Salut public ;

Considérant l'absence du règlement d'Administration relatif au Statut Syndical des Agents et Fonctionnaires de l'État ;

Considérant le discours du Président de la République du 24 avril 1990 proclamant le pluralisme syndical au Zaïre ;

Considérant les recommandations et résolutions issues des journées de Réflexion sur les Problèmes spécifiques des Agents et Fonctionnaires de l'État tenues à Kinshasa, du 18 au 22 décembre 1993 ;

Vu l'urgence

#### **ARRÊTE**

**Article 1** : Le présent Arrêté a pour objet de réglementer l'exercice des activités syndicales au sein de l'Administration publique.

**Article 2** : La demande d'enregistrement d'un syndicat doit mentionner l'identité complète des membres chargés de son administration et de sa direction. Elle est signée par chacun d'eux.

Il joint à la demande, quatre exemplaires des statuts du syndicat requérant.

**Article 3** : Les statuts du syndicat doivent préciser notamment :

- le nom et le siège du syndicat ;
- l'objet du syndicat, en l'occurrence la différence et le développement des intérêts professionnels des membres ainsi que le progrès social, économique et moral de ceux-ci ;
- la modalité d'adhésion, de démission et d'exclusion des membres ;
- les modes de nomination, les pouvoirs et la durée du mandat des membres chargés de l'administration et la direction du syndicat ;
- la périodicité de la réunion de l'Assemblée générale ;
- les sanctions en cas de violation des statuts ;
- la procédure de modification des statuts et de dissolution du syndicats ;
- la périodicité et le mode de perception des cotisations.

**Article 4** : Le dossier de chaque membre chargé de l'administration et de la direction d'un syndicat doit contenir les éléments suivants :

- une attestation de naissance ;
- une attestation de nationalité ;
- une attestation de bonne vie et moeurs ;
- une attestation de service ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- un curriculum vitae.

**Article 5** : L'enregistrement du syndicat est sanctionné par voie d'Arrêté du ministre de la Fonction publique.

**Article 6** : Il est fixé une période de transition syndicale de quatre mois. La période de transition syndicale sera consacrée à :

- l'enregistrement des syndicats des agents et fonctionnaires de l'État ;
- la poursuite de l'implantation des syndicats ;
- l'organisation des élections.

**Article 7** : Au plus tard la deuxième quinzaine du mois précédent la période de transition syndicale, seront organisées des élections sociales au sein de l'Administration publique.

Un code électoral et un calendrier des élections seront élaborés par une commission paritaire composée des syndicalistes et des membre du ministère de la Fonction publique assistée des Experts du ministère du Travail, de la main-d'oeuvre et de la Prévoyance sociale.



**Article 8** : Les Secrétaires généraux de l'Administration publique organiseront les élections syndicales dans leurs services respectifs.

**Article 9** : Le Secrétaire général à la Fonction publique chargé du personnel actif avec le concours des autres Secrétaires généraux est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.